REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026739

Objet :
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ENTREPRISE/DEMANDEUR : ECOSUD JARDIN – 124 CHEMIN HAUT DE PECCAIS – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06 84 30 74 14 MAIL : contact@ecosudjardin.com

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 15 SEPTEMBRE 2026

LIEU DES TRAVAUX : BOULEVARD INTERIEUR NORD FACE AU N° 11 - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : ABATTAGE D'UN PALMIER
DUREE DES TRAVAUX : VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 DE 08H00 A 09H00

MESURES PARTICULIERES : STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR UNE PLACE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal et notamment l'Article R.610-5,
Vu le Code de la Route, notamment les Articles R 411-25, R 411-26, R.417-10-10° et L.325-1 à L.325-11,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1 et L 113-2,

Considérant la demande formulée par la société ECO SUD JARDIN en date du 15 septembre 2026,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules en fonction de l'avancée des travaux et de prendre toutes les mesures de sécurité pendant toute la durée du chantier,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
En raison de travaux d'abattage d'un palmier appartenant au Centre des Monuments Nationaux, l'entreprise ECO SUD JARDIN est autorisée à accéder et à stationner un camion sur une place de stationnement réservée, durant la période indiquée :

- **LE VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 DE 08H00 À 09H00**
- **BOULEVARD INTERIEUR NORD FACE AU N° 11 – 30220 AIGUES-MORTES**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon apparente conformément à la législation en vigueur 48h00 avant.
La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire modifiant le stationnement est à la charge du demandeur.

Article 2 :
Pendant toute la durée du chantier, et en fonction des besoins du chantier, la circulation des véhicules de tous genres sera provisoirement restreinte sur la voie suivante :

- **BOULEVARD INTERIEUR NORD – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 4 :
Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.
Le non-respect de cette réglementation entrainera la responsabilité administrative et/ou judicaire du responsable de chantier.

Article 5 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 6 :
Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton.
Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial. Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial, sera effectuée par et à la charge de l'entreprise selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

Article 7 :
Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 9 :

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 15 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

